



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU
PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE
LA CITOYENNETÉ
Bureau de la citoyenneté et des
professions réglementées

**DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE DE
VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR (V.T.C.)**

À adresser par courrier à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

DAPIC – Bureau de la Citoyenneté et des Professions Réglementées
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex
mail : pref-reglementation@val-doise.gouv.fr

N.B. : Aucune vérification de dossier ne sera faite sur place

VOS COORDONNÉES

NOM : **Prénom :**

Nom de jeune fille :

Né(e) le : **à**
(Ville - Département - Pays)

Adresse complète :
.....
.....

Code postal : **Ville ou commune :**

N° de Téléphone fixe : **N° de Portable :**

Adresse électronique : **@** **N° de fax :**



Internet des services de l'Etat dans le département: <http://www.val-doise.gouv.fr>
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34 20 95 95 – Fax : 01 30 32 86 62
Ouverture au public : du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures

VOTRE SITUATION

Vous devez remplir une des conditions suivantes (*Cocher la case correspondant à votre cas*) :

- J'ai réussi l'**examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur** (*joindre le relevé de notes valant attestation de réussite à l'examen*)
- J'ai une **expérience professionnelle d'un an** dans les fonctions de chauffeur professionnel **de personnes** au cours des 10 années précédant la demande de carte (*joindre le certificat de travail original et la copie de 12 fiches de paie*).

Reportez-vous à la fiche explicative sur la délivrance de la carte professionnelle pour les autres pièces à fournir.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche, ainsi que l'authenticité des documents joints.

Article 441-6 du code pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique (...) par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. (...)

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (...)
2° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. (...)

A le

Signature

